



DELIBERATION n° Del.2022-X-147
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-
THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au
maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER,
Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON,
Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-
CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD,
Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine
FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné
pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence
GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN,
Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie
DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a
donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine
FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

**Convention entre la commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy dans le cadre de l'entretien et la gestion des zones de Viuz-
Cudray et des Boucheroz.**

Monsieur Claude Gaillard, Maire adjoint en charge des travaux, fait le rapport suivant :

Vu la loi ° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Notre ») en date du 7 août 2015 confie aux Communautés de Communes et aux Communautés d'agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les Communautés existantes à la date de publication de la loi, une compétence obligatoire en matière de développement économique, constituée, entre autres, de la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » (article L.5214-16 I. pour les communautés de communes).

Considérant que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Arbois ne mesure d'exercer directement cette compétence de manière pleine et entière sur l'ensemble de son périmètre, faute de moyens adaptés et compte tenu de la faible capacité de la structure, qui empêche une mise en œuvre efficiente de cette compétence.

Considérant que la CCSLA souhaite que la continuité des opérations engagées sur les zones d'activité économique de son périmètre puisse être préservée et notamment sur les zones d'activités de Viuz/Cudray et des Boucheroz de la Commune de Faverges-Seythenex

Considérant que l'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que :

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Considérant que ces dispositions permettent à la CCSLA, entre autres, de confier temporairement à ses communes membres l'entretien et la gestion des zones d'activité économique identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus. Au regard de cette habilitation législative ainsi que de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne et des juridictions administratives françaises, ce dispositif de coopération horizontale n'est pas assujéti aux règles de la commande publique.

Considérant le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCSLA confie à la commune de Faverges-Seythenex l'entretien et la gestion des zones d'activité de Viuz/Cudray et des Boucheroz.

Considérant que la durée de la convention est d'une durée de 3 années et qu'elle ne donnera pas lieu à rémunération de la commune mais simplement à un remboursement des charges assumées par cette dernière pour l'exercice de ses missions.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la convention ci-jointe à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dans le cadre de l'entretien des zones d'activités de Viuz/Cudray et des Boucheroz selon la convention jointe en annexe ;
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dans le cadre de l'entretien des zones d'activités de Viuz/Cudray et des Boucheroz selon la convention jointe en annexe ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques Dalex**



The seal is circular and contains the text: "Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX", "14210", and "(Hte Savoie)". It features a central emblem with a figure and a crown.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2022-X-147 du 21 Novembre 2022

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

SLO

ID : 074-200054138-20221121-DEL_2022_X_147-DE

